

RESOLUTION N° AGN/61/RES/7	CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :
<u>OBJET</u> :	1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1992
Documents de voyage	1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE dans la rubrique : Documents d'identité et titres de voyage

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C-Interpol, réunie en sa 61^{ème} session, à Dakar, du 4 au 10 novembre 1992,

VU les travaux de la 1^{ère} Conférence internationale sur les documents de voyage frauduleux qui s'est réunie à Ottawa en avril 1992 et les recommandations détaillées rédigées par le Groupe de travail,

CONSIDERANT que le terme « documents de voyage » désigne les « passeports, formulaires d'immigration, visas, documents officiels d'identité et tout autre document utilisé ou destiné à être utilisé pour franchir une frontière »,

RECOMMANDE :

- 1) que les autorités chargées de délivrer les documents de voyage utilisent des éléments de sécurité de la meilleure qualité possible (par exemple, filigrane distinctif, filigrane obtenu sur machine à forme ronde, combinaison de plusieurs techniques d'impression et, si possible, utilisation de la taille-douce) ; que chaque document de voyage ait un numéro d'identification qui lui soit propre, imprimé ou perforé au cours du processus de fabrication et que tous les documents comportent une date de fabrication et un numéro de production permettant d'identifier chaque modification du document ; que la présentation de la page des renseignements d'identité et de celle de la photographie soit différente de celle de la page du visa et des autres pages ; que tous les documents de voyage d'un pays aient une présentation commune ; que tous les feuillets comportent des éléments de sécurité (motifs en relief, imprimés ou fluorescents) et soient fixés le plus solidement possible ; que la photographie ne soit pas sur l'une des pages de garde et que la partie correspondant à la photographie de l'autre côté de la page soit laissée en blanc ;

.../...

RESOLUTION N° AGN/61/RES/7

- 2) que la sécurité en matière de procédures de délivrance de documents de voyages soit améliorée conformément aux spécifications approuvées par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et que les documents soient, si possible, lisibles à la machine ; que les renseignements d'identité soient inscrits de la façon la plus permanente possible, qu'aucune correction, même par un service de délivrance, ne soit autorisée et que toute erreur invalide automatiquement le document ; que les photographies soient fixées de façon permanente aux documents de voyage et que, si des œilletons, métalliques ou non métalliques, sont utilisés pour les fixer, ils soient caractéristiques et se trouvent à 5 mm au moins des bords de la photographie : que des bandes de signature ne soient pas utilisées pour fixer les photographies ; que les photographies comportant le portrait de plusieurs personnes ne soient pas autorisées ; que les photographies soient placées au milieu de la page ou, se cela n'est pas possible, fixées à 1 cm au moins des bords de la page (les photographies intégrées dans le document doivent être conformes aux spécifications de l'OACI concernant le positionnement de ce type de photographie) ; que le motif des timbres humides (encrés) ou secs (impression en creux) soit de haute qualité, qu'un motif commun soit utilisé pour la fabrication de tous les timbres et que les matrices et/ou les moules utilisés pour la fabrication du timbre portent un numéro de série qui leur soit propre ;
- 3) que l'échange d'informations entre les Etats membres soit, si possible, amélioré, notamment l'échange des spécimens de documents de voyage authentiques, qui doivent comporter des renseignements d'identité et des photographies fictifs ; que tous les documents de voyage perdus ou volés hors du pays de délivrance soient signalés dans les plus brefs délais au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol ; qu'en outre les informations nécessaires à la mise à jour, la modification ou l'épuration de la documentation relative aux documents de voyage soient fournies rapidement ; que les Etats membres possédant ou sur le point d'acquérir des systèmes de stockage d'images s'assurent que ces informations pourront être enregistrées et recherchées dans le système de recherche automatique ASF du Secrétariat général ; qu'un message type soit mis au point par le Secrétariat général pour la communication des informations et utilisé par tous les B.C.N. ; que la Secrétariat général fasse l'acquisition d'un système d'analyse assistée par ordinateur permettant de procéder rapidement à une analyse complète des liens entre les affaires et à une exploitation des informations sur les documents de voyage falsifiés et contrefaits ;
- 4) que le Secrétariat général recueille et diffuse des informations permettant de recenser les possibilités de formation en matière de détection des documents de voyage frauduleux ;
- 5) que le Secrétariat général crée un groupe de travail sur les normes destinées aux systèmes de stockage et de recherche d'images et que le groupe de travail présente un rapport à la prochaine session de l'Assemblée générale.
